



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 27 mai 2024
Numéro du rôle 2022/AB/629
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 26 avril 2022 21/1694/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif – renvoi 1068 CJ

La S.A. « Ethias », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0404.484.654 (ci-après « Ethias »),
dont le siège est établi à 4000 Liège, rue des Croisiers 24,

partie appelante, représentée par Maître J. G. *loco* Maître L. V., avocate à 1082 Bruxelles,

contre

Monsieur M. H.,

partie intimée, représentée par Maître N. E., avocat à 1000 Bruxelles,

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail du francophone de Bruxelles du 26.4.2022, R.G. n°21/1694/A ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 15.9.2022 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ rendue le 16.11.2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour M.H le 27.4.2023 ;
- les conclusions de synthèse remises pour Ethias le 11.7.2023 ;
- le dossier d'Ethias (5 pièces) ;
- le dossier de M.H (8 pièces).

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 15.4.2024.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 15.4.2024.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.H, né en 1995, a suivi l'enseignement secondaire professionnel jusqu'en 7^e année. Il travaillait depuis le 10.6.2020 à temps plein comme chauffeur de bus au service d'une société assurée pour les accidents du travail auprès d'Ethias¹. Auparavant, il a eu une activité de bagagiste à l'aéroport de Zaventem².
- Le mercredi 25.11.2020, vers 13h30, il prétend avoir été victime d'un accident sur le chemin du travail. Dans sa déclaration d'accident complétée le jour même, les indications suivantes sont données³ :
 - o jour, date et heure de l'accident : le mercredi 25.11.2020, 13h30 ;
 - o lieu : sur la voie publique, Vital Riethuisenlaan, 1083 Ganshoren ;
 - o activité générale : en moto, de la maison vers le travail ;
 - o événements se distinguant du travail normal : « *Soudain, une voiture a débouché sur la voie publique en provenance d'une place de parking et je*

¹ V. pièce 4 – dossier Ethias

² Pièce 8 – dossier M.H

³ Pièce 1 (annexes) – dossier Ethias

- suis tombé parce que je devais l'éviter. Le conducteur de la voiture a poursuivi sa route. Il y a un témoin qui a tout vu »⁴ ;*
- comment la victime a été blessée : en tombant sur la voie publique ;
 - premiers soins donnés à 15h00 à l'UZ Brussel.
- Dans la déclaration d'accident complétée par l'employeur, les précisions suivantes sont données⁵ :
- employeur informé de l'accident le 25.11.2020 à 13h39 ;
 - horaire de travail le jour de l'accident : 5h42-9h59 et 13h40-18h05.
- L'attestation de premiers soins délivrée le 30.11.2020 par le service des urgences de l'UZ Ziekenhuis Brussel indique que M.H a réclamé des soins pour la première fois le 25.11.2020 à 14h40, fait état de contusions multiples post accident de circulation et précise qu'il est en incapacité de travail du 25.11 au 29.11.2020⁶.
- Le 1.1.2021, M.H a complété à la demande d'Ethias un nouveau formulaire de déclaration d'accident où il a confirmé comme suit les circonstances de l'accident⁷ : *« Le 25/11/2020 je me rendais au travail pour prendre mon second service. Sur la voie publique, de la maison vers le travail avec la moto. Soudainement un véhicule est sorti de son emplacement de parking et je suis tombé, car j'ai dû faire une embardée. Le conducteur du véhicule a continué sa route. Il y a un témoin des faits qui a tout vu. »*
- Le 26.1.2021, l'inspecteur chargé par Ethias de procéder à une enquête a rendu un rapport⁸.
- Par lettre du 8.2.2021, Ethias a informé M.H de sa décision de ne pas prendre en charge l'accident⁹ :
- « (...) En vertu de l'article 2 de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971, l'accident survenu sur le chemin du travail est également considéré comme étant un accident du travail.
C'est à la victime de prouver un événement accidentel sur la route du travail. L'événement doit être certain et non simplement possible.
Cela permet de prendre en considération la déclaration de la victime, pour autant qu'elle soit confirmée par d'autres éléments ou témoins.
De tels éléments font défaut dans ce dossier.
Nous constatons que vous ne disposez pas des coordonnées de la partie adverse et qu'aucun PV n'a été établi. De plus, vous mentionnez un témoin mais celui-ci refuse de faire une déclaration. De même, d'un point de vue chronologique, le chemin du travail ne correspond pas à la déclaration que vous avez faite.*

⁴ Traduction libre de la cour

⁵ Pièce 5 – dossier Ethias

⁶ Pièce 3 – dossier M.H

⁷ Pièce 2 – dossier M.H (traduction libre de M.H) – le formulaire est erronément daté du 1.1.2020

⁸ Pièce 1 – dossier Ethias

⁹ Pièce 2 – dossier Ethias

Compte tenu de tout cela, nous sommes d'avis qu'un accident sur le chemin du travail n'est pas démontré.

De plus, notre service médical nous informe que le CT-scan du bassin et de la colonne vertébrale lombaire était totalement négatif. Les plaintes que vous avez ne sont pas compatibles avec le résultat de l'examen objectif. »

- Par requête du 18.5.2021, M.H a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige l'opposant à Ethias.
- Par jugement du 26.4.2022, le tribunal a déclaré la demande de M.H recevable et a désigné le Docteur J. R. pour procéder à une mission d'expertise afin de déterminer les conséquences de l'accident.
- Ethias a interjeté appel de ce jugement par une requête reçue au greffe le 15.9.2022.

3. Le jugement dont appel du 26.4.2022

Le premier juge a décidé ce qui suit :

« Statuant après un débat contradictoire,

Déclare le recours recevable,

Dit pour droit que M.H rapporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion, la présomption de causalité n'étant pas à ce stade renversée.

Avant dire droit plus avant, désigne en qualité d'expert le docteur J. R., (...)

Le charge de :

(...)

Réserve à statuer pour le surplus (...) »

4. Les demandes en appel

4.1. Ethias demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- mettre à néant le jugement dont appel ;
- à titre principal, déclarer la demande de M.H non fondée et l'en débouter en le condamnant aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les deux indemnités

de procédure liquidées à 142,12 € pour la première instance et à 204,09 € pour l'appel ;

- à titre subsidiaire, si la cour devait estimer que les faits en espèce constituent un accident du travail et qu'un expert médecin doit être désigné, « *limiter la mission de l'expert à l'évaluation des postes de dommage qui seraient, conformément à la Loi sur les accidents du travail, susceptibles de donner lieu à une indemnisation* ».

4.2. M.H demande à la cour de :

- déclarer l'appel non fondé ;
- confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;
- renvoyer la cause au premier juge conformément à l'article 1068, al.2., CJ ;
- condamner Ethias aux dépens de la procédure d'appel liquidés dans le chef de M.H à 218,67 € (indemnité de procédure), sous réserve d'indexation en cours d'instance.

5. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 26.4.2022. Il ne semble pas avoir été signifié.

L'appel formé le 15.9.2022 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

6. Sur le fond

6.1. Existence d'un accident sur le chemin du travail – conditions et preuve - cadre légal et principes

6.1.1. Pour qu'il puisse être question d'un accident du travail au sens de la loi du 10.4.1971, il faut que soient réunis trois éléments ¹⁰ :

- un évènement soudain ;
- la survenance de cet évènement dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail ;
- une lésion imputable au moins en partie à l'accident ;

¹⁰ Art.7, al.1^{er}, et 9, de la loi du 10.4.1971

Par application du droit commun de la preuve énoncé à l'article 8.4., al.1 et 2, CCiv.,^{11 12} et à l'article 870 CJ¹³, la charge de la preuve repose entièrement sur celui qui réclame l'exécution d'une obligation. En cas de doute, il supporte le risque de la preuve et succombe au procès en application de l'article 8.4., al.4, CCiv.¹⁴. Conformément à l'article 8.5., CCiv., sauf lorsque la loi en dispose autrement, « *la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ».

Deux présomptions légales réfragables offrent à la victime d'un accident du travail un allègement de la charge de la preuve :

- lorsqu'est établie l'existence d'une lésion et d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident¹⁵ ;
- lorsqu'il est établi que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat, il est présumé jusqu'à preuve du contraire que cet accident est survenu par le fait de l'exécution du contrat¹⁶.

S'agissant de la présomption d'imputabilité de la lésion à l'événement soudain, elle joue dès l'instant où est établie la preuve d'un tel événement et d'une lésion et il appartient alors à l'assureur-loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par ledit événement, étant entendu que « *cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident* »¹⁷.

Autrement dit, la présomption de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 vaut également pour les suites de la lésion et elle ne peut être écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident¹⁸. En particulier, le juge qui écarterait la présomption de l'article 9 par le seul motif qu'une trop longue période s'est écoulée entre l'événement et la lésion violerait cette disposition¹⁹.

¹¹ « *Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.* »

¹² L'article 8.4 du nouveau Livre VIII du Code civil, entré en vigueur le 1.11.2020, ne fait que réaffirmer les règles énoncées par l'article 1315, anc. CCiv.

¹³ « *Sans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue* »

¹⁴ v. pour une application du principe en droit commun – article 1315, anc. CCiv.: Cass., 17.9.1999, *Pas.*, 1999, I, p.467, juportal (cette jurisprudence est dorénavant formellement consacrée par l'article 8.4., al.4, CCiv., qui dispose que « *En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement* »)

¹⁵ Art. 9, de la loi du 10.4.1971

¹⁶ Art. 7, al.3, de la loi du 10.4.1971

¹⁷ Cass., 3e ch., 28.6.2004, R.G. n°S.03.0004.F, juportal

¹⁸ Cass., 29.11.1993, R.G. n°S930034F, juportal; CT Bruxelles, 6e ch., 18.4.2018, R.G. n°2009-AB-52752, terralaboris

¹⁹ Cass., 12.2.1990, R.G. n°6932, juportal

En définitive, le travailleur qui prétend avoir été victime d'un accident du travail doit donc prouver²⁰ :

- un événement soudain ;
- l'existence d'une lésion ;
- la survenance de l'accident dans le cours de l'exercice des fonctions.

La présomption de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 est renversée lorsque le juge acquiert la conviction qu'il est exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions sont la conséquence, en tout ou en partie, de l'événement soudain²¹.

6.1.2. La lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10.4.1971 s'entend en principe de « *tout ennui de santé* »²², ce qui recouvre toute affection physique ou psychologique.

Une « *lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible* »²³. Le juge ne peut ainsi laisser incertain l'événement allégué à titre d'événement soudain²⁴.

Ce qui doit être soudain ce n'est pas la lésion, mais un événement distinct qui ne se confond pas avec la lésion elle-même²⁵.

6.1.3. L'événement soudain se présente comme un élément multiforme (action, fait, état, donnée) et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion²⁶.

²⁰ CT Liège, division Liège, 15^e ch., 12.2.2015, *J.L.M.B.*, 2017, p.362 ; CT Liège, 9^e ch., 20.6.2011, R.G. n°2010/AL/305, *Chr.D.S.*, 2013, p.256

²¹ Cass., 19.10.1987, Pas., 1988, I, 184 ; CT Bruxelles, 6^e ch., 18.4.2018, *op.cit.* ; CT Mons, 2^e ch., 6.9.2010, R.G. n°1997.AM.14874, *terralaboris*

²² Cass., 3^e ch., 28.4.2008, R.G. n° S.07.0079.N, *juportal*

²³ Cass., 6.5.1996, R.G. n°S.95.0064.F, *juportal* ; Cass., 10.12.1990, R.G. n°7231, *juportal*

²⁴ Cass., 3^e ch., 10.5.2010, R.G. n° S.09.0048.F, *juportal*, ainsi que les conclusions du Procureur général LECLERCQ selon lequel « (...) *L'arrêt attaqué laisse incertain le point de savoir quel est l'évènement soudain. Or une chute et des mouvements de torsion du tronc avant la chute sont des faits différents (...)* »

²⁵ Cass., 9.11.1998, R.G. n° S.97.0142.F, *juportal*, qui décide ainsi que: « (...) *Attendu que l'arrêt énonce "qu'il ressort d'un des témoignages cités (...) que la victime a poussé un cri; que cet élément constitue en l'espèce, la révélation de l'évènement soudain, à savoir l'entorse subie en descendant du bus, même s'il n'est pas démontré expressément qu'il y a eu faux mouvement"; Que l'arrêt, qui confond ainsi la lésion et l'évènement soudain pour décider que les éléments constitutifs de l'accident du travail sont réunis, viole les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 (...)* » ; v. aussi Cass., 18.11.1996, R.G. n° S.95.0115.F, *juportal*, motivé comme suit : « (...) *Attendu que l'arrêt énonce qu'"il ne peut être contesté que (le défendeur) a été victime d'un événement soudain (une hernie discale) qui l'a obligé à arrêter immédiatement ses activités"; Que l'arrêt, qui confond la lésion et l'évènement soudain pour décider que les éléments constitutifs de l'accident du travail sont réunis, viole les dispositions légales indiquées dans le moyen (...)* ».

²⁶ Mireille JOURDAN et Sophie REMOUCHAMPS, *La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux*, Waterloo, Kluwer, 2011, pp.40-41, n°39

« L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain »²⁷.

« Soudain » n'est pas ici nécessairement synonyme d'« immédiat » ou d'« instantané »²⁸.

6.1.4. L'accident sur le chemin du travail est assimilé à l'accident du travail par l'article 8, §1^{er}, al.1^{er}, de la loi du 10.4.1971.

L'article 8, §1^{er}, al.2, de la loi du 10.4.1971, définit le chemin du travail comme suit :

« Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement. Le trajet reste normal lorsque le travailleur effectue les détours nécessaires et raisonnablement justifiables :

- 1°. par les différents lieux de résidence et de travail ou par les lieux d'embarquement ou de débarquement, pour se déplacer en véhicule avec une ou plusieurs autres personnes en vue d'effectuer en commun le trajet entre résidence et lieu de travail;*
- 2°. pour conduire ou reprendre les enfants sur leur lieu de garde ou à l'école. »*

L'accident du travail se distingue de l'accident sur le chemin du travail par l'application d'un critère relatif à l'exercice des fonctions, à savoir que²⁹ :

- l'accident du travail est l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions ;
- l'accident sur le chemin du travail est l'accident survenu en dehors de l'exercice des fonctions et au cours du trajet entre la résidence du travailleur et son lieu de travail ou inversement.

Pour qu'il puisse être question d'un accident sur le chemin du travail au sens de la loi du 10.4.1971, il faut en définitive que soient réunis trois éléments ³⁰ :

- un événement soudain ;
- la survenance de cet événement sur le chemin du travail ;
- une lésion imputable au moins en partie à l'accident.

Par le jeu des présomptions valant déjà pour l'accident du travail, le travailleur qui prétend avoir été victime d'un accident sur le chemin du travail doit ainsi prouver :

- un événement soudain ;

²⁷ Cass., 3e ch., 28.4.2008, R.G. n° S.07.0079.N, juportal

²⁸ CT Bruxelles, 6e ch., 10.10.2011, R.G. n°2009/AB/52620, terralaboris; v. aussi CT Liège, div. Liège, ch.3A, 4.10.2021, R.G. n°2019/AL/608, p.7, terralaboris

²⁹ CT Bruxelles, 6e ch., 3.12.2018, R.G. n°2018/AB/179, terralaboris

³⁰ Art.8, §1^{er}, et 9, de la loi du 10.4.1971

- la survenance de cet événement sur le chemin du travail ;
- l'existence d'une lésion.

Il découle de l'article 8, §1^{er}, al.2, précité que le chemin du travail est déterminé par un point de départ, à savoir la résidence, et un point d'aboutissement, à savoir le lieu de travail, ou inversement. Autrement dit, il est requis que le travailleur ait quitté sa résidence pour rejoindre le lieu du travail ou inversement et que c'est sur ce trajet qu'il a été victime d'un accident³¹.

Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit le seuil à nouveau³².

6.1.5. Les preuves requises peuvent être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions de fait au sens de l'article 8.1.9°, CCiv., à savoir le « *mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus* ».

Suivant l'article 8.29, CCiv., la valeur probante des présomptions de fait est laissée à l'appréciation du juge « *qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis* ». L'article 8.29, CCiv., ne requiert pas une pluralité d'indices, mais lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants³³.

6.2. La décision du tribunal

Le premier juge a dit pour droit que M.H rapportait la preuve d'un événement soudain et d'une lésion et que la présomption de causalité n'était pas renversée à ce stade en s'appuyant sur les motifs suivants :

« (...)

18.

M.H rapporte la preuve de lésions, soit de multiples contusions "post accident de la circulation" constatées le 25 novembre 2020 à l'UZ Brussel, où il a été admis à 14h30.

19.

Le tribunal estime que la preuve du fait que M.H a eu un accident de roulage sur le chemin du travail le 25 novembre 2020, est rapportée et s'inscrit dans un faisceau d'indices concordants :

³¹ CT Mons, 3^e ch., 16.2.2016, R.G. n°2014/AM/321

³² Article 8, §1^{er}, al.4, de la loi du 10.4.1971

³³ Article 8.29, al.2, CCiv. ; v. aussi en ce sens concernant l'article 1353, anc. CCiv., Cass., 1^{re} ch., 22.5.2014, R.G. n°F.13.0086.N, juportal

- *Le 25 novembre 2020, M.H devait prester dans le cadre d'un service "coupé": de 05h42 à 09h59 et de 13h40 à 18h05.*
- *Le 25 novembre 2020, à 13h39, M.H a téléphoné à son employeur pour l'informer qu'il avait été victime d'un accident et qu'il allait être emmené aux urgences.*
- *M.H a été inscrit aux urgences de l'UZ Brussel le 25 novembre 2020 à 14h30.*
- *D'après le certificat médical joint à la déclaration d'accident, de "multiples contusions post accident de la circulation" ont été constatées.*
- *Les déclarations de M.H relatives à l'endroit et à l'heure où l'accident s'est produit et à ses circonstances n'ont pas varié, que ce soit :*
 - *dans la déclaration d'accident manuscrite complétée le 25 novembre 2020,*
 - *dans le formulaire d'enquête renvoyé à [Ethias] le 1^{er} janvier 2021,*
 - *dans le cadre de son entretien avec l'inspecteur mandaté par l'assureur loi, le 20 janvier 2021.*
- *Dans la déclaration d'accident, M.H indique qu'un témoin a "tout vu", mais ne précise pas l'identité de ce témoin.*
- *Dans le cadre de sa rencontre avec l'inspecteur de [Ethias], M.H a expliqué que ce témoin est sorti de la voiture qui roulait derrière lui, l'a aidé, a ramassé sa moto et l'a déposé au service des urgences de l'UZ Brussel. Cette personne ne souhaitait pas l'aider pour une éventuelle déclaration à la police ou à la compagnie d'assurance, mais serait d'accord de témoigner dans le cadre d'une procédure en justice.*
- *Après son entretien avec l'inspecteur, M.H lui a communiqué les coordonnées de ce témoin, Monsieur N. N..*
- *L'inspecteur mandaté par [Ethias] a tenté de se mettre en rapport avec Monsieur N. N.. Lors d'un entretien téléphonique du 26 janvier 2021, Monsieur N. N. explique qu'il n'a pas le temps de parler ou de rencontrer l'inspecteur, qu'il est occupé par son travail. L'inspecteur tente de le recontacter, en vain.*
- *Le 19 février 2021, Monsieur N. N. envoie un e-mail au service sinistre de [Ethias] pour apporter son témoignage. Cet e-mail est annexé à l'attestation conforme à l'article 961/1 du Code judiciaire, déposée par M.H. Le témoignage de Monsieur N. N. confirme la déclaration de M.H : il a été témoin d'accident survenu Vital Riethuisenlaan le 25 novembre 2021³⁴ et confirme les circonstances de cet accident et avoir conduit la victime à l'hôpital UZ Brussel.*

(...)

20.

³⁴ Lire le 25.11.2020

Les autres considérations émises par [Ethias] n'énervent en rien ce constat.

Il est notamment indifférent que M.H se soit vu notifier son congé ce jour-là, juste après la fin de son premier service; il s'agit d'une coïncidence dont on ne peut tirer de conclusions.

Par ailleurs, même s'il est dommage que M.H n'aie pas retenu de détails qui auraient permis d'identifier le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident, cela peut s'expliquer par la surprise qu'il a ressentie et par la manoeuvre d'évitement qui l'a fait chuter.

La version de M.H, selon laquelle sa plainte à la police n'a pas été actée en raison de l'absence d'éléments permettant l'identification de la partie en cause est vraisemblable.

La chronologie des faits confirme la version de M.H (accident à 13h30, coup de téléphone pour prévenir son employeur à 13h39, enregistrement aux urgences à 14h30). L'heure de l'enregistrement aux urgences ne peut être considérée comme tardive, eu égard notamment aux conséquences de la pandémie de COVID-19 en cours au mois de novembre 2020 sur les services hospitaliers.

21.

La présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 joue en faveur de M.H (...) »

6.3. La décision de la cour

6.3.1. Ethias maintient que M.H n'apporte pas la preuve de ce qu'il a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 25.11.2020 à 13h30, principalement pour les raisons suivantes³⁵ :

- Il est « *fort curieux* » que l'accident sur le chemin du travail allégué se soit produit le jour même de la réception par M.H de son préavis ;
- il n'est pas établi avec certitude que la lésion encourue par M.H se serait produite au cours des circonstances alléguées, vu qu'il s'est écoulé 50 minutes entre le moment où il a averti son employeur (13h39) et le moment où il a été enregistré au service des urgences (14h30), alors qu'il ne fallait que 10 minutes en voiture pour parcourir les 3 kilomètres séparant ce service du lieu de l'accident ;
- il est « *interpellant* » qu'aucun procès-verbal de police n'ait été dressé et que M.H ne soit pas en mesure de donner une quelconque description du véhicule impliqué ou de se rappeler sa plaque d'immatriculation ou d'autres éléments concernant ledit véhicule ;

³⁵ Conclusions de synthèse Ethias, pp. 6-11

- M.H se plaint « à présent » de « douleurs post-traumatiques au niveau du rachis lombaire et du bassin » qui ne sont pas compatibles avec les résultats objectifs des examens médicaux, vu que seules des contusions ont été constatées et que « le scan du bassin et de la colonne vertébrale lombaire (...) s'est révélé négatif » ;
- le témoignage de Monsieur N. N. est tardif (3 mois après les faits) et non crédible (ce témoin aurait conduit M.H à l'hôpital avec son propre véhicule en pleine période de pandémie et Ethias « s'interroge » donc « concernant la prétendue objectivité du témoin et les prétentions de M.H selon lesquelles il n'aurait jamais rencontré ce témoin auparavant »), de sorte qu'il n'y a aucun témoin capable de confirmer les faits ;
- M.H ne démontre pas le lien de causalité entre ses prétendues lésions et l'évènement soudain.

6.3.2. Aucune de ces considérations n'est de nature à conduire à une solution différente de celle retenue par le premier juge pour des motifs que ne peut sérieusement contredire Ethias et que la cour fait siens.

Notamment, la tentative d'Ethias de jeter le doute sur la déclaration du témoin qui corrobore pleinement les dires de M.H et qui satisfait aux conditions des articles 961/1 et 961/2 CJ est vaine et cache mal l'inconsistance de sa thèse.

Par ailleurs, la cour ne voit pas en quoi les douleurs lombaires dont se plaint actuellement M.H, rapportées par le Docteur A.³⁶ et mises en relation avec un scanner lombaire du 19.5.2021 montrant une dégénérescence discale débutante L4-L5, ne révéleraient pas une nouvelle lésion en lien présumé avec la chute accidentelle du 25.11.2020 et ne seraient « pas compatibles avec les résultats objectifs des examens médicaux ».

En résumé, il n'est pas contestable que M.H a été victime d'un accident le 25.11.2020 vers 13h30 en tombant de sa moto pour éviter une voiture (événement soudain), que cela s'est produit sur le trajet normal pour se rendre de sa résidence au lieu du travail (sur le chemin du travail) et que les médecins ont constaté un peu plus tard le même jour qu'il présentait de multiples contusions (lésions).

Dans ces conditions, M.H peut se prévaloir de la présomption d'imputabilité tirée de l'article 9 de la loi du 10.4.1971, laquelle n'est pas renversée par Ethias à ce stade, ce que relève aussi le tribunal dans le dispositif du jugement *a quo*.

Il n'y a pas lieu de revoir les termes de la mission d'expertise ordonnée par le tribunal et le jugement entrepris doit être confirmé en toutes ses dispositions.

L'appel n'est pas fondé.

³⁶ V. rapport médical du Docteur A. du 27.7.2022, pièce 8 – dossier M.H

6.3.3. Aux termes de l'article 1068, al.2, CJ, le juge d'appel « *ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris* ».

Une mesure d'instruction est confirmée au sens de l'article 1068, al.2, CJ, lorsque le juge d'appel, d'une part, confirme la décision fondant la mesure d'instruction et, d'autre part, confirme entièrement ou partiellement la mesure d'instruction elle-même³⁷.

Le juge d'appel qui confirme, fût-ce partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge doit renvoyer la cause devant ce juge en application de l'article 1068, al.2, CJ, même si la mesure d'instruction litigieuse a été exécutée avant la prononciation de la décision du juge d'appel³⁸.

Au vu de ce qui précède, la cause doit être renvoyée au premier juge en application de l'article 1068, al.2, CJ.

Seul le premier juge est ainsi appelé à connaître des résultats de la mission d'expertise de base ordonnée par ses soins.

6.3.4. Aux termes de l'article 68 de la loi du 10.4.1971, les dépens de toutes actions fondées sur ladite loi sont à charge de l'entreprise d'assurances, sauf si la demande est téméraire et vexatoire.

Ethias demande à la cour de condamner M.H aux dépens sans autre forme d'explication et sera donc seule condamnée à supporter les dépens d'appel de M.H.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et en déboute la S.A. « Ethias » ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En application de l'article 68 de la loi du 10.4.1971, condamne la S.A. « Ethias » au paiement des dépens d'appel de Monsieur M. H. liquidés à :

- 218,67 €, en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;

³⁷ V. Cass., ch. réunies, 9.11.2018, R.G. n°C.18.0070.N, juportal

³⁸ V. Cass., 3^e ch., 10.10.2005, R.G. n°S.05.0040.N, juportal

- 22 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne le renvoi de la cause aux premiers juges en application de l'article 1068, al.2, CJ ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C. A., conseiller,
J. E., conseiller social au titre d'employeur,
A. L., conseiller social au titre d'ouvrier, désigné par une ordonnance du 12.4.2024 (rép. 2024/966),
Assistés de A. L., greffier,

A. L., A. L., J. E., C. A.,

et prononcé, à l'audience publique de la 6^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 27 mai 2024 où étaient présents :

C. A., conseiller,

A. L., greffier,

A. L.

C. A.